



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/SR.325
2 octobre 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Treizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 325^{ème} SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 30 septembre 1996, à 10 heures

Présidente : Mme BELEMBAOGO

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES (suite)

Rapport initial de l'Uruguay

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 15

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour)
(suite)

Rapport initial de l'Uruguay (CRC/C/3/Add.37; HRI/CORE/1/Add.9; CRC/C/Q/URU.1)

1. A l'invitation de la Présidente, M. Bonasso, Mme Izquierdo, Mme Fernandez, Mme Rivero et Mme Dupuy (Uruguay) prennent place à la table du Comité.

2. Mme RIVERO (Uruguay) dit que les membres de la délégation uruguayenne interviennent directement, au niveau national, dans tous les domaines relatifs aux enfants et seront en mesure de fournir des réponses détaillées aux questions que les membres du Comité pourraient poser au sujet du rapport initial (CRC/C/3/Add.37).

3. Traditionnellement, l'Uruguay assure une protection spéciale aux enfants, à preuve l'adoption dès 1934 du Code de l'enfance. L'intérêt supérieur de l'enfant est pris en considération dans les domaines de la législation, de l'administration et du droit, et, tout récemment, le Gouvernement a mis un accent spécial sur la coordination des politiques sociales visant à améliorer la situation des enfants se trouvant dans des conditions particulièrement difficiles. Les suggestions du Comité contribueront utilement à la poursuite de la tâche.

4. M. BONASSO (Uruguay), présentant le rapport initial de son pays, dit que depuis que la démocratie a été rétablie en Uruguay en 1984, des progrès considérables ont été faits dans de nombreux aspects des droits de l'enfant comme le montrent la ratification de la Convention et la participation au Sommet mondial pour les enfants convoqué par l'UNICEF. Par contre, dans d'autres domaines, la tâche à entreprendre ne fait que commencer.

5. La structure démographique de l'Uruguay diffère sensiblement de celle des autres pays de la région, ressemblant dans une certaine mesure à celle des pays développés, où le faible taux de natalité montre qu'au lieu d'une pyramide dont la base est constituée d'une forte population jeune, la configuration approche davantage celle d'un carré où le nombre des adultes et celui des enfants sont grosso modo similaires. L'effet sur la situation des enfants et des jeunes est significatif, notamment en ce qui concerne les crédits budgétaires. La pression de la population adulte, qui détient le pouvoir de décision, s'exerce sur le budget des dépenses sociales en faveur des enfants. Ceux-ci n'ont pas de groupes de pression, pas de droit de vote, pas d'occasion de participer sur un pied d'égalité à la prise des décisions fondamentales. Le processus de sensibilisation de la population aux droits des enfants à cet égard est tout juste entamé. Fort heureusement, depuis le rétablissement de la démocratie, le pays a bénéficié de la coopération internationale, tant technique que financière, par son association avec l'UNICEF. L'impulsion de l'UNICEF a été très précieuse en ce qu'elle a sensibilisé le corps social et mobilisé les compétences. Sa coopération a eu un effet multiplicateur sur le secteur public comme sur le secteur privé.

6. Il a été nécessaire d'appeler l'attention du pays sur le fait que la situation de certains secteurs de la population, habitués qu'ils ont été à une

protection massive de l'Etat, a commencé à se dégrader et qu'il est important d'intervenir avant qu'il ne soit trop tard, en particulier en matière d'éducation. Il fut un temps où l'Uruguay se distinguait par son très faible taux d'analphabétisme - à peine 1 %. Toutefois, l'action en faveur de l'éducation préscolaire a toujours laissé à désirer. L'UNICEF a lancé un programme de développement du jeune enfant visant de manière globale les femmes, les enfants et la famille, secteur qui n'a jamais bénéficié d'aucune promotion, la durée de l'obligation scolaire étant passée de six à neuf ans, couvrant dès lors les trois premières années de l'enseignement secondaire. Le programme de l'enseignement préscolaire proposé et mis au point par l'UNICEF a bénéficié de son soutien pendant plusieurs années. Toutefois, en 1995, avec l'appui résolu du secteur privé, l'Etat a expressément assumé ses responsabilités dans le cadre de son budget national. Un tel appui est important dans un pays où le secteur non gouvernemental a été moins dynamique que dans d'autres pays de la région.

7. La vie familiale se dégrade lorsque les besoins essentiels ne peuvent être satisfaits. Les enfants entrant à l'école primaire donnent des signes de déficit nutritionnel et de manque d'énergie auxquels seul un programme préscolaire efficace peut remédier. Ce groupe d'âge particulièrement vulnérable a besoin que l'on s'en occupe davantage. Dans le même temps, les taux inquiétants d'abandons dans l'enseignement secondaire et le nombre croissant des redoublements montrent que les adolescents constituent un autre groupe vulnérable. La structure démographique de l'Uruguay, la tradition d'intervention massive de l'Etat et le manque de dynamisme du secteur des ONG, voilà autant d'éléments qui, conjugués, réduisent la capacité de faire face aux besoins des enfants et des adolescents.

8. Cependant, au cours des cinq années écoulées, des progrès ont été marqués dans plusieurs domaines. Les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire ont progressivement intégré à leur procédure les nouveaux concepts énoncés dans la Convention. La loi de 1988 a changé le nom de l'organe administratif traditionnellement chargé de la protection des enfants, le Conseil pour les enfants, en "Institut national du mineur". Du point de vue de son indépendance, un grand pas était franchi. De département relevant du Ministère de l'éducation et de la culture, cet organe était devenu un service décentralisé doté d'une autonomie considérable en matière de décision et d'un budget propre. En un sens toutefois, le changement était regrettable car l'organe d'origine, le Conseil pour les enfants, était né du progressiste Code de l'enfance de 1934. Un mouvement se dessine actuellement qui veut proposer au Parlement de modifier le nom de l'Institut et de l'appeler "Institut national pour les enfants".

9. Parallèlement, le Gouvernement a décidé de créer une commission de réforme du Code de l'enfance de 1934. Un projet élaboré par la Commission a été déposé devant le Parlement en 1994, mais ce dernier ne s'en est pas encore saisi. Des élections se sont déroulées en novembre de la même année et un nouveau gouvernement a été mis en place. Une nouvelle commission de réforme a été créée, laquelle a élaboré un nouveau projet de Code pour les enfants et les adolescents, dont un exemplaire peut être fourni au Comité s'il le souhaite, et le nouveau projet a été récemment soumis aux instances dirigeantes. M. Bonasso espère qu'à l'issue d'études de certains aspects par des organes à compétence technique, il sera soumis au Parlement pour adoption définitive. Pour l'élaborer, la Commission a bénéficié du concours d'experts de l'UNICEF, ce qui signifie qu'un effort considérable a été déployé pour rationaliser la législation nationale et l'aligner sur l'esprit de la Convention. Toujours en

coopération avec l'UNICEF, des dispositions ont été prises pour faire en sorte que le programme de formation à tout ce qui concerne la justice pour mineurs soit empreint de l'esprit de la Convention. Deux autres commissions parlementaires, la Commission des droits de l'homme et la Commission de l'éducation et de la culture, ont participé aux travaux et, en tant que directeur de l'Institut national du mineur, M. Bonasso a été invité à se présenter devant les deux Commissions. L'Institut a également été invité à fournir des informations et à participer au débat sur le budget national.

10. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à se pencher sur la section de la liste des points à traiter (CRC/C/Q/URU/1) intitulée "Mesures d'application générales".

11. Mme SARDENBERG dit que le but du dialogue avec la délégation est d'obtenir un tableau plus net de la situation en matière d'application de la Convention. Elle se félicite de ce que l'Uruguay soit déterminé à donner la priorité à l'application de la Convention. L'installation du nouveau Gouvernement offre de nouvelles perspectives d'investigation et de dialogue ainsi que d'adoption de nouvelles mesures.

12. S'agissant du rapport lui-même, Mme Sardenberg déplore que l'Uruguay n'ait pas suivi les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports. Le regroupement des articles conformément aux directives peut donner une vision plus globale et plus dynamique de la situation d'ensemble. Elle espère que le dialogue offrira un tableau plus complet que l'approche fragmentaire par article adoptée dans le Rapport. Cela dit, on relève un certain nombre d'aspects positifs : l'intention a été déclarée d'apporter des améliorations dans certains domaines reconnus comme requérant des efforts accrus du Gouvernement. Mais dans l'ensemble, le Rapport s'attache en général plus à la législation qu'aux données telles qu'elles existent. Il ne dit pas grand-chose sur les problèmes dont traite effectivement le Gouvernement et donne l'impression que l'action laisse à désirer dans certains domaines.

13. L'avis a été émis que, en raison de la structure démographique du pays, il n'y a pas de groupes de pression en faveur des enfants. L'affaiblissement de la société civile résultant des années de dictature est une difficulté que partagent bien des pays d'Amérique Latine. A cet égard, Mme Sardenberg demande quelle place le Gouvernement envisage de donner à la coopération avec les ONG pour l'application de la Convention. Elle a l'impression que celles-ci n'ont pas été largement consultées. D'autres secteurs - organisations professionnelles, corps enseignant, police ou travailleurs sociaux - ont-ils eu la possibilité de participer à la formulation des politiques gouvernementales concernant les enfants ? Dans la négative, qu'est-ce que le Gouvernement envisage de faire afin de les intégrer et de donner corps aux nouvelles idées énoncées dans la Convention ? Quel organisme serait le centre de coordination pour les enfants et qui, en fait, a le dernier mot dans les décisions les concernant ?

Mme Sardenberg comprend parfaitement que la proposition de modification du nom de l'Institut national du mineur soit importante. En général, on associe le terme "mineur" aux problèmes de droit, comme reflétant l'image de l'enfant comme une menace pour la société. Un institut national des enfants offre des perspectives bien plus constructives en matière de politique gouvernementale.

14. Mme SANTOS PAIS dit que dans la situation de l'Uruguay, il y a des facteurs positifs qui devraient faciliter l'application de la Convention. Un certain nombre des traités ratifiés par l'Uruguay ont été intégrés dans la législation nationale et peuvent ainsi être appliqués directement. Les cas de violation des droits de l'homme peuvent être jugés par les tribunaux civils et les recours tels que l'habeas corpus et l'amparo sont prévus. La création d'une commission chargée de réviser le Code de l'enfance doit être accueillie avec satisfaction, encore qu'elle déplore que le nouveau projet de Code n'ait pas encore été promulgué et demande instamment qu'il soit adopté dans les plus brefs délais. Elle se félicite des efforts actuellement déployés pour instituer les services d'un médiateur chargé de traiter les plaintes des enfants comme des adultes et serait heureuse de savoir que des progrès ont été accomplis à cet égard..

15. Par ailleurs, Mme Santos Pais déplore que le rapport n'ait pas suivi les directives du Comité, n'ayant pas été élaboré à partir d'une approche intégrée du droit des enfants, et ne reflète pas les réalités de la vie quotidienne des enfants dans le pays. Les directives sont importantes car elles peuvent aider les Etats à évaluer leur politique de l'enfance et opérer des changements le cas échéant. Elle déplore également que le rapport ait dans sa majeure partie un caractère simplement descriptif et n'ait pas tenté d'évaluer la situation réelle.

16. Les réponses écrites de l'Etat partie donnent l'impression que le Gouvernement est essentiellement préoccupé de définir les politiques sociales en général plutôt que celles qui concernent les enfants en particulier. Mme Santos Pais se demande si un conflit venait à surgir entre la Convention et la législation nationale, laquelle des deux l'emporterait. Dans le cadre de débats au sein d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'Uruguay a déclaré que le Code de l'enfance reste souvent lettre morte en pratique; c'est un point qui mérite discussion. Mme Santos Pais aimerait savoir également pourquoi, si la Convention a maintenant force de loi en Uruguay, les pratiques admises par la législation antérieure, telles que la discrimination des enfants nés hors mariage continuent de prévaloir.

17. Si sous l'angle démographique, les enfants sont une minorité en Uruguay, il devrait logiquement être plus facile de résoudre leurs problèmes, mais des études ont montré que la majorité des enfants de moins de 14 ans vivent dans des régions pauvres et que leurs besoins essentiels ne peuvent être satisfaits, tandis que près de 40 % des enfants de moins de cinq ans vivent dans les régions les plus défavorisées. Pourquoi n'est-il pas possible d'ajuster le budget de manière à donner la priorité aux groupes les moins protégés et les plus défavorisés. ? Pourquoi n'y a-t-il pas de politique systématique de formation des enseignants, des travailleurs sociaux et de la police aux obligations découlant de la Convention en vue d'induire les changements d'attitude nécessaires ?

18. M. HAMMARBERG dit que, selon les indicateurs, en particulier ceux de l'éducation, l'Uruguay devrait être un des pays les mieux équipés du monde pour assurer la protection des enfants. Le taux d'alphabétisation des femmes est même supérieur à celui des hommes et le PNB est élevé. Une des difficultés réside en ce que le rapport entre ceux qui travaillent et ceux qui reçoivent les bénéfices

n'est pas idéal si bien qu'un certain nombre de mesures spéciales s'imposent pour assurer le financement du budget. Mais ce qui est encore plus important, c'est l'écart qui se creuse entre les classes moyenne et supérieure et les pauvres, ce qui, compte tenu du fort taux de natalité chez ces derniers, crée des difficultés pour un Etat providence qui a des problèmes de financement.

19. On pourrait soit investir davantage dans des mesures d'appui, telles que l'éducation et la protection sociale, en faveur de la population en général, soit viser spécifiquement les groupes les plus pauvres. La seconde approche risque de créer une société de "bienfaisance", avec des rapports humiliants entre bienfaiteurs et bénéficiaires, sans compter qu'il faudrait mettre en place une bureaucratie pour l'administrer.

20. Comme le Comité l'a fait observer dans ses Directives, les Etats ne devraient pas avoir de la Convention une vision linéaire, examiner un article après l'autre, mais adopter une démarche globale. Il est important de veiller à ce que la voix des jeunes générations soit entendue dans les questions qui touchent les enfants, car il semble qu'en Uruguay, les décisions d'ordre politique et administratif soient en général prises par les hommes, et que les femmes et les jeunes aient très peu leur mot à dire. Sachant que l'Uruguay n'a pas une communauté non gouvernementale très dynamique, il est nécessaire d'avoir un mécanisme de suivi officiel de caractère indépendant tel qu'un médiateur. Il eût fallu recueillir des données non seulement sur les enfants en général, mais aussi sur les groupes d'enfants en proie à des problèmes spécifiques tels que les enfants des rues, ainsi que sur les divers facteurs liés à leur situation de manière que l'ensemble de la question puisse être étudié en profondeur. Le rapport ne semble pas refléter vraiment cette approche.

21. Mme BADRAN dit que le rapport contient très peu d'analyses ou d'explications. Il serait intéressant de savoir pourquoi, alors que tous les indicateurs traduisent une situation économique et sociale satisfaisante, ce sont ceux qui ont des niveaux d'instruction élevés qui émigrent et non les jeunes plus défavorisés. Les chiffres avancés dans le rapport montrent que d'une part, les femmes bénéficient d'excellentes prestations sur le plan de l'enseignement et de la santé, mais que de l'autre, leur condition générale est modeste, et la femme n'est pas considérée comme l'égale de l'homme. Le taux de vaccination antitétanique est très bas pour les femmes alors que le taux de vaccination général pour les enfants est très élevé. Dans les zones rurales, les chiffres concernant l'accès à l'approvisionnement en eau sont très faibles, alors que le niveau d'hygiène est élevé, à l'inverse de ce qui se produit habituellement. Mme Badran se demande si les chiffres avancés sont fiables; peut-être faut-il mettre en cause le système de suivi et le réviser.

22. Mme EUFEMIO, notant que le rapport a été élaboré par la Section des droits de l'homme du Ministère des affaires étrangères, demande quel organisme a été chargé du suivi et de l'évaluation sur lesquels il repose. Les responsables de la répartition des ressources budgétaires devraient assurément prendre en compte le fait que l'existence d'une forte population de personnes âgées risque de vouloir signifier que les enfants restent au bas de l'échelle des priorités. Même si les enfants ne peuvent voter, il faut espérer que leur bien-être préoccupera les décideurs.

23. Comme on l'a déjà fait observer, la plupart des indicateurs utilisés dans le rapport ont trait à la santé, à l'éducation et à la sécurité sociale; Mme Eufemio aurait aimé en voir d'autres, concernant par exemple le milieu familial. Le mode de rassemblement des données statistiques semble révéler également un manque de coordination et n'avoir aucun rapport avec les divers domaines visés par les dispositions de la Convention.

24. Il a été dit que plus de 50 % du budget du Gouvernement central sont affectés à l'éducation, à la santé et à la sécurité sociale. Mme Eufemio se demande ce que cela représente comparé aux dépenses locales dans ces secteurs et comment on supprime les disparités régionales dans la répartition des ressources budgétaires. Enfin, elle aimerait obtenir des précisions sur le processus de définition des programmes à partir des indicateurs.

25. Mme KARP dit qu'elle aussi est déconcertée par l'apparente contradiction entre les indicateurs positifs de l'Uruguay et les difficultés qu'il a à résoudre les problèmes auxquels il est confronté. Une population de trois millions d'habitants seulement pourrait être définie comme un indicateur positif dans la mesure où le nombre des enfants dont il faut s'occuper n'est pas très élevé, or il y a une inégalité prononcée entre Montevideo et les zones rurales à cet égard.

26. Il a été indiqué que le principe de la protection globale des enfants est inscrit dans la législation de l'Uruguay depuis de nombreuses années et qu'en conséquence, il va de soi que cet Etat ratifie la Convention. Toutefois, celle-ci instaure une notion novatrice, à savoir que l'enfant a des droits qui lui sont propres et est en droit de prendre part aux décisions qui le concernent; il est donc indispensable de modifier l'idée que l'on se fait de l'enfant.

27. Il ressort des paragraphes 65 et 66 du rapport que cela fait plus ou moins trois années que dure la rédaction du nouveau Code de l'enfance et que celui-ci n'a toujours pas été adopté. Quels sont les obstacles à l'approbation du texte par le Parlement ? La délégation peut-elle donner des exemples du type de changements qui vont vraisemblablement être apportés dans les politiques et les programmes sociaux et quels seraient le statut juridique de ces derniers ? Comment la nouvelle perception des droits de l'enfant est-elle traduite dans les faits, et la délégation peut-elle citer des cas où les enfants ont été encouragés à saisir les tribunaux pour violation de ces droits ? Dans la pratique, les enfants peuvent-ils de leur propre gré porter une affaire devant le tribunal et sont-ils suffisamment au courant de leur droit de prendre part à leur application ? Le texte de la Convention a-t-il été envoyé à toutes les écoles du pays et une étude a-t-elle été faite du succès qu'a connu sa diffusion, en milieu rural comme dans les villes ?

28. Enfin, Mme Karp souhaiterait en savoir davantage sur le contenu de la nouvelle stratégie relative aux enfants élaborée en consultation avec l'UNICEF, et si le Gouvernement a commencé à la mettre en œuvre.

29. Mlle MASON dit qu'elle est également préoccupée par le manque de données dans le rapport, même si cela a été dans une certaine mesure corrigé par des réponses écrites aux questions inscrites dans la liste des points à traiter. Elle serait heureuse d'avoir des informations sur les procédures de collecte et

de diffusion des données relatives à la situation des enfants. Comme d'autres membres du Comité, elle déplore que le projet de Code de l'enfance n'ait pas été adopté et espère que sa promulgation ne tardera pas à lui être annoncée. Les renvois au Code sont également quelque peu ambigus, certains donnant à penser qu'il est déjà en vigueur et d'autres qu'il est toujours un ensemble de propositions.

30. Bien que dans l'ensemble la situation des enfants soit encourageante, le fait que la population enfantine soit relativement faible pourrait conduire à négliger leurs problèmes et à leur appliquer des solutions applicables aux adultes, telles que, comme l'indique le rapport, la promulgation d'une loi autorisant l'incarcération des enfants avec les adultes.

31. Dans quelle mesure l'ensemble de la population a-t-elle conscience du concept des droits de l'homme en Uruguay ? Y a-t-il eu au niveau local des discussions générales sur les principes novateurs introduits par la Convention, tels que le droit des enfants de participer et d'exprimer leurs opinions ? Quels droits préoccupent le plus les Uruguayens en général ? Dans quelle mesure les enfants eux-mêmes participent-ils aux discussions et aux activités des diverses institutions créées pour défendre leurs droits ?

32. Mme IZQUIERDO (Uruguay) dit que le Département des droits de l'homme qu'elle dirige au sein du Ministère des affaires étrangères, a été le centre de coordination de la préparation du rapport. Il a été secondé dans cette tâche par le Comité non gouvernemental de suivi de la Convention relative aux droits de l'enfant, lequel est composé de représentants d'organisations non gouvernementales oeuvrant avec les enfants dans le besoin. Les institutions publiques ont été également consultées. Le rapport représente par conséquent un consensus national sur la question. A l'époque, l'Uruguay n'avait pas encore présenté un certain nombre de rapports aux organes de suivi des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; le présent rapport est le premier établi pour rattraper le retard, et cela pourrait expliquer qu'il ne se soit pas vraiment conformé aux directives. Les observations du Comité seront prises en considération dans l'établissement des rapports futurs.

33. M. BONASSO (Uruguay), au sujet de la concentration excessive du rapport sur les aspects juridiques, du manque d'illustrations concrètes de la pratique et de son cloisonnement relatif, selon une observation, dit que sa délégation serait heureuse de communiquer au Comité toute autre information dont il pourrait avoir besoin. La délégation dispose d'un grand nombre de documents de base susceptibles d'être utiles au Comité et les met volontiers à sa disposition.

34. La participation directe des enfants au débat relatif à leurs droits n'est pas aussi généralisée en Uruguay qu'elle devrait l'être, sans doute pour des raisons culturelles. Les droits de l'enfant sont un sujet qui n'a pas encore un impact d'envergure sur la société uruguayenne. Il convient de déployer plus d'efforts dans ce domaine. Toutefois, une campagne a été organisée en 1995 au cours de laquelle les enfants ont été encouragés à écrire des lettres sur la question au Président; le contenu de ces lettres a été analysé et les résultats ont été publiés. Une campagne similaire en 1996 a encouragé les enfants à écrire au Parlement au sujet d'un projet de loi en préparation. Divers programmes mobilisant le secteur public et le secteur privé sont en cours d'élaboration ,

avec la participation directe des enfants. Toutefois, de telles mesures peuvent et doivent se développer.

35. Mme FERNANDEZ (Uruguay) dit que les efforts déployés en vue de faire davantage connaître les droits des enfants en Uruguay portent sur deux grands domaines. En premier lieu, une publicité est faite à grande échelle, souvent avec le concours de l'UNICEF. Une campagne d'information a été lancée à la télévision et dans d'autres médias, des matériels documentaires ont été établis et des affiches appelant l'attention sur les droits des enfants ont été apposées dans les écoles sur l'ensemble du territoire. Des études et enquêtes sont actuellement menées avec le concours de l'UNICEF pour déterminer le niveau de connaissance des droits de l'homme en Uruguay. En second lieu, des actions de formation ont été organisées pour faire mieux connaître la Convention. De telles actions ont par exemple été menées pour les juges chargés d'appliquer la Convention. D'autres actions en préparation visent les journalistes. Des études ont été menées sur diverses questions concernant les enfants en général et sur des thèmes plus précis tels que la prostitution infantile, les enfants en situation particulièrement difficile, le travail des enfants et la maltraitance des enfants. Les données rassemblées sont publiées dans des revues générales et spécialisées destinées par exemple aux établissements scolaires et aux autorités locales.

36. M. BONASSO (Uruguay), répondant à la question posée par Mme Sardenberg sur le degré de coordination entre les divers organes responsables de la protection des enfants, dit que le Code de l'enfance de 1934 et la loi portant création de l'Institut national du mineur (INAME) ont prévu la création de comités départementaux dans chacune des 19 divisions administratives. Ces comités sont composés de personnes qualifiées pour intervenir dans les affaires concernant les enfants dans le cadre de fonctions politiques ou d'activités d'ordre humanitaire et moral. De son côté, le Parlement a adopté en 1995 une loi portant création d'une commission chargée de porter assistance aux enfants à risque, regroupant notamment des représentants des divers ministères et ONG. Par ailleurs, les activités de la Commission ont été décentralisées vers les départements, encore qu'il ait été prévu que ces divers éléments collaboreraient pour garantir que les politiques concernant les enfants sont à la fois globales et concertées. Une autre loi portant création d'une commission chargée d'apporter son appui aux enfants nécessiteux et de rassembler des informations et des données statistiques sur l'application des politiques de protection des enfants, a été adoptée en 1996. D'une manière générale, les services d'archivage et de statistique fonctionnent bien en Uruguay et fournissent des informations fiables. Actuellement, la Commission s'emploie à identifier les enfants qui ne bénéficient pas du dispositif de protection sociale en vue de centrer l'action sur cette catégorie d'enfants. Lors de l'élaboration de lignes d'action par l'INAME, on s'est efforcé de donner la parole à toutes les parties concernées en invitant les représentants du secteur public et du secteur privé à exposer leurs vues.

37. Il est révélateur que 70 % de la population des enfants et des adolescents qui relèvent de l'INAME - quelque 20.000 personnes - soient pris en charge dans le cadre d'accords avec le secteur non gouvernemental. En 10 ans, depuis le rétablissement de la démocratie, l'Uruguay a ainsi abandonné une situation dans laquelle toutes les activités étaient assurées par l'Etat. Outre les trois grandes institutions s'occupant de la protection de l'enfance - l'Institut

interaméricain de l'enfant (organisme spécialisé de l'OEA), le Centre d'éducation spécialisée et l'INAME - 494 organisations ont été identifiées comme travaillant avec les enfants. Bien que 57 % d'entre elles seulement aient signé un accord avec l'INAME, il y a tout lieu d'espérer que la coopération portera ses fruits à l'avenir.

38. Un domaine où l'Uruguay se devra d'améliorer ses résultats est la prestation de soins aux enfants particulièrement démunis ou aux enfants physiquement ou mentalement handicapés. Les efforts gouvernementaux déployés dans ce domaine sont limités, mais on espère que la participation croissante du secteur privé permettra d'intensifier les efforts pour améliorer leur qualité de vie.

39. Mme IZQUIERDO (Uruguay), répondant à la question posée par Mme Santos Pais sur le conflit éventuel entre le droit interne et le droit international, dit que la Constitution uruguayenne stipule que les traités internationaux sont soumis au contrôle du Parlement et qu'une fois approuvés, ils sont intégrés au droit interne. Toutefois, ils continuent d'être considérés comme des instruments internationaux importants et à ce titre ne sont susceptibles d'aucune dérogation.

40. On a fait état du conflit entre la législation uruguayenne sur le travail des enfants, qui fixe l'âge minimum à 14 ans, et la Convention N°138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, qui fixe l'âge minimum à 15 ans. Un projet de loi en cours d'examen vise à aligner les dispositions internes sur l'instrument international, étant entendu que, pendant les vacances scolaires, les enfants de 14 ans et au-dessus seront autorisés à prendre des emplois rémunérés dans certaines circonstances et dès lors qu'ils sont soumis à certaines conditions de supervision. Actuellement, l'UNICEF aide l'Uruguay à renforcer son système juridique afin que le droit national s'accorde avec le droit international.

41. Les autorités judiciaires attachent beaucoup d'importance à la Convention, car elles invoquent fréquemment les dispositions de la législation interne fondées sur cet instrument. Par exemple, dans les cas où un mineur a été accusé de délit, les décisions de justice ont veillé à ce que l'enfant ne soit pas soumis à une peine privative de liberté si cela l'expose au risque.

42. M. BONASSO (Uruguay) dit que son pays fait de son mieux pour garantir la séparation des pouvoirs et l'indépendance de la justice. La Convention relative aux droits de l'enfant a force de loi exactement au même titre que les lois ordinaires, et le Gouvernement tient à empêcher l'application des lois nationales devenues caduques par suite de la ratification de la Convention. Il arrive que les juges appliquent les lois à quelques différences près, mais le pouvoir exécutif ne s'imisce pas dans ces affaires.

43. La PRESIDENTE prie la délégation uruguayenne d'exposer les raisons de la disparité entre les indicateurs économiques et sociaux et la situation de fait des enfants. Elle souhaiterait également savoir comment le Gouvernement attribue les ressources budgétaires consacrées à la promotion des droits de l'enfant.

44. M. BONASSO (Uruguay) dit que dans le tout dernier budget, des crédits substantiels ont été alloués à l'éducation et à l'Institut national du mineur.

Les crédits de ce dernier ont augmenté d'environ 40 % par rapport à l'année précédente et l'enseignement public représente 20 % du PIB du pays.

45. Il ne suffit pas qu'un seul indicateur, tels que l'eau potable, le logement ou l'éducation, manque pour un groupe de population pour considérer que les besoins fondamentaux ne sont pas satisfaits. De plus, dans certains cas, cet indicateur peut être confondu avec l'indicateur relatif au "seuil de pauvreté" qui concerne les revenus des ménages. Toutefois, ces dernières années, la catégorie qui mesure le nombre total de ménages dont les besoins fondamentaux ne sont pas satisfaits a enregistré une amélioration remarquable. Ainsi, de 1984 à 1994, la proportion des ménages ayant des enfants âgés de 14 ans et moins dont les besoins essentiels ne sont pas satisfaits à Montevideo est tombé de 26,7 % à 17,3 %. Dans le reste du pays, au cours de la même période, la proportion est tombée de 42,1 % à 27,8 %.

46. Des améliorations ont également été enregistrées pour d'autres indicateurs, et le Gouvernement s'emploie à garantir l'accès le plus large à l'enseignement, notamment pour le groupe des quatre - cinq ans. Dans le secteur de la santé publique, le taux de vaccination est très élevé, mais comme l'ont montré certaines études, ce taux est très inférieur à la moyenne nationale dans certains quartiers de Montevideo en particulier.

47. M. HAMMARBERG dit que le message que diffuse la Convention est de la plus haute importance, notamment s'agissant de l'intégration de ses principes et du processus d'application dans les politiques adoptées par les Etats parties. Les professionnels qui travaillent avec les enfants doivent être parfaitement au fait de la portée de la Convention et doivent donc être encouragés à l'étudier pour en déterminer les incidences sur leur profession. La formation poussée des magistrats uruguayens est impressionnante et il faut espérer qu'une approche similaire sera adoptée pour les autres professions telles que les travailleurs sociaux.

48. Bien que la Convention ne fasse pas expressément état du niveau de privatisation souhaitable dans son application, il ne conviendrait pas de transférer outre mesure aux organisations non gouvernementales la tâche de résoudre les problèmes sociaux. Le Gouvernement doit définir clairement les activités qu'il considère comme relevant de sa responsabilité, laissant ainsi aux ONG le soin d'assumer celles qui relèvent de leurs compétences.

49. En comparaison de nombreux pays, les dépenses de protection sociale de l'Uruguay sont plutôt élevées. Toutefois, l'importance des groupes vulnérables s'accroît. M. Hammarberg invite instamment le Gouvernement à se focaliser sur ces groupes et à faire rapidement le nécessaire pour s'attaquer à leurs problèmes. A cette fin, la mise en place de mécanismes de suivi efficaces, le développement des relations avec les ONG fondées sur le respect mutuel et une plus grande attention apportée aux attitudes du public seraient autant d'approches bénéfiques.

50. Mme SARDENBERG dit que lorsque le rapport d'un pays est cloisonné, le Comité a l'impression que l'application de la Convention l'est également et il est difficile de voir s'il existe une politique globale concernant les enfants. Certes, le Gouvernement uruguayen a pris de nombreuses initiatives, mais il n'en ressort aucune stratégie claire et nette d'application de la politique fondée

sur la Convention. Les ONG peuvent contribuer de manière décisive à encourager un examen approfondi du nouveau Code de l'enfance. Leurs idées s'appuient sur une connaissance directe des questions concernant les enfants et constitueraient un cadre utile pour faire pression sur l'exécutif et le législatif en faveur d'une adoption rapide du nouveau Code.

51. S'agissant de la question de coordination, Mme Sardenberg demande si l'Institut national du mineur dispose d'un pouvoir de formulation des politiques ou s'il est principalement un mécanisme de suivi. Elle souhaiterait également savoir si le Gouvernement assure la coordination entre la capitale et l'intérieur du pays afin de veiller à une répartition équitable des ressources.

52. Mme SANTOS PAIS dit que c'est aux Gouvernements qu'il incombe au premier chef de parler et d'agir au nom des groupes sociaux les plus vulnérables. Il importe donc qu'ils identifient les changements intervenus au niveau national et déterminent comment la société utilise la Convention comme instrument du changement social. Par l'intermédiaire de celle-ci, le Gouvernement uruguayen peut créer un mouvement en faveur des enfants et de leurs droits. Cet instrument a été le premier à imposer expressément aux Etats sa publication pour sensibiliser davantage l'opinion publique et assurer des programmes de formation sur son contenu.

53. Les ONG sont un élément important du corps social, mais leur participation ne saurait être interprétée comme un prétexte pour la non-intervention de l'Etat. Le Gouvernement doit assurer la coordination entre les divers organismes qu'il met sur pied pour promouvoir le développement de politiques efficaces.

54. On ne saurait trop dire la valeur de la Convention au niveau national. Il y a pour les Etats obligation d'harmoniser la législation interne avec la Convention. Mme Santos Pais espère par conséquent que l'Uruguay ne va pas tarder à adopter le Code de l'enfance afin de doter les droits de l'enfant du cadre normatif nécessaire à la diffusion du message auprès du public.

55. Les indicateurs semblent mettre l'accent sur la situation globale du pays au lieu de donner des informations sur la situation spécifique des groupes vulnérables. Les statistiques devraient être ventilées pour offrir un tableau fidèle de la situation et contribuer à éliminer les disparités.

56. Mme KARP dit que le Comité est très intéressé par la manière dont l'approche novatrice de la Convention influence les changements d'attitude à l'égard des enfants. Elle demande des précisions sur les éléments moteurs du débat relatif au Code de l'enfance et les obstacles que le Gouvernement uruguayen rencontre pour le mettre en vigueur. Elle voudrait également savoir si le Gouvernement a envisagé d'introduire l'enseignement de la Convention dans les programmes scolaires.

57. Mme BADRAN dit que, s'il est vrai que les statistiques et les indicateurs de l'Uruguay font ressortir de bonnes moyennes, il est clair que certains groupes ne jouissent pas des mêmes droits que la majorité de la population. Une attention spéciale de la part des professionnels, en particulier les travailleurs sociaux, est essentielle. De par sa vocation et ses méthodes spécifiques, le service social est le mécanisme indiqué pour inciter les gens à exercer leurs droits. Mme Badran demande des informations sur le système

d'action sociale en Uruguay, les possibilités de formation, le prestige dont jouissent les travailleurs sociaux et le type d'institutions dans lesquelles ils exercent.

La séance est levée à 13h 5.